

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY  
Official Spokesman  
of the Commission

23 avenue de la Joyeuse Entrée  
Brussels 4  
Telephone 35.00.40

Brussels, July 1965  
P-50/65

INFORMATION MEMO

For the first time the Court of Justice, at the request of importers, annuls a decision of the EEC Commission addressed to a Member State

Judgment of the Court of Justice on the suits filed by "Toepfer" and "Getreide-Import GmbH" against the Commission. Cases 106/63 and 107/63. Admissibility of the appeal based on Article 173, second paragraph, of the Treaty. Annulment of a Commission decision (safeguard measures).

On 1 October 1963, 23 importing firms applied for licences to import some 126 000 metric tons of maize<sup>(+)</sup> levy-free into Germany. The German Government refused to grant these licences on the grounds of Article 22 (introduction of protective measures) of Regulation No. 19 on the gradual establishment of a common organization of the market in cereals. By its decision of 3 October 1963 the Commission had authorized Germany to maintain the safeguard measure until 4 October 1963. On 20 December 1963 two importing firms filed an appeal for annulment of the Commission's decision. The appeal was made in pursuance of Article 173, second paragraph, of the Treaty, under which any natural or legal person may appeal against a decision which is not addressed to him, provided that it is "of direct and specific concern to him". On the question of substance, the applicants pleaded that the conditions required by Article 22 of Regulation No. 19 had not been fulfilled. The Commission pleaded that the appeal was inadmissible since, in the light of previous rulings by the Court, the decision challenged was neither of direct nor of specific concern to the applicants.

By its judgment of 1 July 1965 the Court, rejecting the case made out by the Commission and the advocate-general, ruled that the plea of inadmissibility was unfounded and that the appeal was admissible; annulled the Commission's decision; and ordered the defendant to pay costs.

The Court ruled that the appeal was admissible. With regard to the expression "of direct concern", the Court based its opinion on the last sentence of Article 22(2) of Regulation No. 19, which states that the Commission's decision "shall take effect immediately". A decision by the Commission to amend or abolish safeguard measures

(+) U.S. corn.

.../...

Bruxelles, juillet 1965.  
B/50

NOTE D'INFORMATION

Pour la première fois la Cour de Justice annule sur demande d'importateurs une décision de la Commission de la CEE adressée à un Etat membre

Arrêt de la Cour de Justice dans les affaires "Toepfer" et "Getreide-Import Gesellschaft" contre la Commission. Affaires 106-107/63. Recevabilité du recours introduit au titre de l'art. 173 §2 du Traité. Annulation d'une décision de la Commission (mesures de sauvegarde)

Le 1er octobre 1963, 23 firmes d'importation ont introduit des demandes de certificats pour l'importation en Allemagne, sans prélèvement, d'environ 126 000 tonnes de maïs. Le gouvernement allemand a décidé, au titre de l'article 22 (application mesures de sauvegarde) du règlement n°19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, de refuser l'octroi de ces certificats. La Commission, par décision du 3 octobre 1963, avait autorisé l'Allemagne à maintenir la mesure de sauvegarde jusqu'au 4 octobre 1963. Le 20 décembre 1963 deux firmes d'importation ont introduit un recours en annulation contre la décision précitée de la Commission. Le recours était introduit en vertu de la disposition de l'article 173 alinéa 2 du Traité, selon lequel toute personne physique ou morale peut former un recours contre une décision dont elle n'est pas le destinataire, à condition qu'elle soit concernée directement et individuellement par cet acte. Sur le fond, les parties requérantes alléguaient que les conditions reprises par l'art. 22 du règlement 19 n'étaient pas réunies. La Commission a soulevé l'exception d'irrecevabilité en faisant valoir, que, se basant sur la jurisprudence de la Cour, la décision attaquée ne concernait les requérantes ni directement et ni individuellement.

Par son arrêt du 1er juillet 1965, la Cour, contrairement à la thèse défendue par la Commission et par l'avocat général, a déclaré l'exception d'irrecevabilité non fondée, le recours recevable, annulé la décision de la Commission et condamné la partie défenderesse aux dépens.

La Cour a déclaré le recours recevable. En ce qui concerne l'expression "directement concerné", la Cour s'est basée sur la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 22 aux termes duquel "la décision de la Commission est immédiatement exécutoire". Dès lors, une décision de la Commission, portant modification ou suppression de mesures de sauvegarde, est directement applicable et concerne les justiciables intéressés aussi directement que les mesures auxquelles elle se substitue. La Cour a estimé qu'il serait illogique de reconnaître un effet différent à une décision portant maintien des mesures de sauvegarde, une telle décision ne valant pas simple autorisation mais validation desdites mesures. En ce qui concerne l'intérêt individuel, la Cour considère que seuls étaient concernés par lesdites mesures les importateurs ayant demandé une licence d'importation le 1er octobre 1963, que la situation de fait caractérisait les importateurs par rapport à toute autre personne et les individualisait de manière analogue à celle du destinataire.

Sur le fond, la Cour considère que, en l'espèce, les conditions prévues à l'article 22 du règlement n°19 n'étaient pas réunies. La Cour estime notamment que la quantité de maïs, faisant l'objet des demandes de certificats, ne paraît pas avoir été en elle-même "susceptible de provoquer des perturbations graves sur le marché". Même si les perturbations envisagées par la Commission s'étaient produites, elles auraient été d'une nature trop passagère pour pouvoir "mettre en péril la stabilité du marché" et, partant, "le niveau de vie équitable de la population agricole" mentionné à l'article 39 du Traité.

Il est important de faire remarquer que c'est la première fois que la Cour reconnaît la recevabilité d'un recours introduit par une firme privée contre une décision de la Commission adressée à un Etat membre. Les recours antérieurs n'ont pu surmonter l'obstacle de "l'effet individuel". Il semble que l'effet individuel de la décision du 3 octobre 1963 a été admis essentiellement parce que la mesure de sauvegarde allemande, dont le maintien était autorisé par la Commission, était prise avec effet rétroactif. Du reste la Cour s'est prononcée pour la première fois sur la notion "directement concerné".